

Mots-clés : Déontologie – Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Paiement de la cotisation en cours d'instance d'appel – Réformation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

du 18 mars 2026

en cause de

Me {Sylvania}
(Rôle n° 325/2025)

Vu le procès-verbal du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 21 octobre 2025, notifié le 5 novembre 2025, décidant de l'omission de Me {Sylvania} du tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles;

Vu l'appel interjeté par Me {Sylvania} par courrier daté du 14 novembre 2025 ;

Vu les convocations à comparaître le 11 février 2026 devant le conseil de discipline d'appel adressées par lettres recommandées du 24 novembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 11 février 2026 ;

Entendu Madame le Substitut du procureur général Sonia ISBIAI ;

Entendu Me Jérôme HENRI, trésorier de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, rapporteur dans le cadre de cette procédure d'appel pour le Conseil de l'Ordre du barreau francophone de Bruxelles, représentant madame la Bâtonnière du barreau francophone de Bruxelles, qui confirme que Me {Sylvania} est en ordre de paiement de cotisations ;

Entendu Me {Sylvania} ;

Entendu Me Alexis EWBANK, conseil de Me {Sylvania} ;

avenue de la Toison d'Or 65 – B-1060 Bruxelles
tél : 02/533.07 90 - fax : 02/533.07.99 - courriel : secretariat@cons-disc-appel.be

La décision du Conseil de discipline d'appel :

Il ressort des explications que Me {*Sylvania*} peut être considérée aujourd'hui comme étant en ordre de paiement de cotisations.

Dès lors que les montants repris dans la décision d'omission dont appel sont apurés, il s'impose de la mettre à néant ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire adjoint n'ayant pas pris part à la délibération, le conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me {*Sylvania*}, prononce la sentence suivante :

Déclare l'appel recevable et fondé;

Met à néant la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 21 octobre 2025 d'omettre Me {*Sylvania*} du tableau de l'Ordre.

Ainsi jugé par le conseil composé de :

Madame Martine FIASSE, présidente,
Monsieur Jean-Emmanuel BARTHELEMY, assesseur,
Madame Anne JACMIN, assesseur,
Madame Roxane D'AOUST, assesseur,
Me Jean-François DIZIER, assesseur,
Monsieur David SARLETTE, secrétaire adjoint,

Il est constaté que Mme Anne Jacmin et M. Jean-François Dizier, assesseurs, se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Jean-Emmanuel Barthelemy,
Assesseur

Roxane D'AOUST
Assesseur

David SARLETTE
Secrétaire adjoint

Ainsi prononcé en audience publique du 18 mars 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente,
en présence de Monsieur Xavier GROGNARD, secrétaire.

Martine FIASSE
Président

Xavier GROGNARD
Secrétaire